

N° 344

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1973.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à la retraite de réversion prévue à l'article 1122

du Code rural,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 449, 525 et In-8° 27.

Assurances sociales agricoles. — Pensions de réversion - Code rural.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

La première phrase du troisième alinéa de l'article 1122 du Code rural est ainsi modifiée :

« Sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents, exception faite de celle relative à l'âge, le conjoint survivant... »
(Le reste de la phrase sans changement.)

Art. 2.

Les dispositions suivantes sont insérées après la première phrase du troisième alinéa de l'article 1122 du Code rural :

« Cette retraite est accordée, sous les mêmes réserves, au conjoint survivant n'ayant pas atteint l'âge prévu ci-dessus s'il satisfait en outre aux conditions, fixées par décret, relatives à son âge, à ses ressources personnelles, ainsi qu'à la durée du mariage. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1973.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.